

Jacynthe Ledoux
jledoux@oktlaw.com

4 juin 2020

Via Courriel et le site de l'Agence

Ian Ketcheson
Directeur général – Consultations de la Couronne
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Ian.ketcheson@canada.ca

Re: Commentaires de Mamo Aki sur l'Entente de coopération Québec-Canada dans le cadre du projet Gazoduq [ND : 74527]

M. Ketcheson,

Veillez trouver ci-joints les commentaires des Premières Nations, unies au sein de la Société Mamo Aki, relativement à la version provisoire de l'*Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq*.

La Société Mamo Aki rassemble huit Premières Nations qui seront directement touchées et impactées par le projet Gazoduq, soit la Première Nation Wahgoshig, la Première Nation Abitibiwinni, la Première Nation Anishnabe du Lac Simon, les Atikamekw d'Opitciwan, les Atikamekw de Wemotaci, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, les Innus Essipit et les Innus de Pessamit (les « **Premières Nations** »).

Dans le contexte socio-sanitaire actuel, les Premières Nations sont surprises de constater que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada soumette et exige des commentaires dans le cadre de la phase de planification de l'évaluation d'impact. Rappelons que la grande majorité des Premières Nations impactées par le projet Gazoduq se trouvent au Québec – la province la plus affectée du Canada par la crise engendrée par le coronavirus. Plusieurs communautés touchées sont actuellement en pleine gestion de mesures d'urgence et n'ont pas la capacité nécessaire d'effectuer une évaluation en profondeur des documents soumis, ni de les commenter adéquatement. Rien, dans le contexte actuel, ne justifie un tel empressement qui a pour effet de miner la possibilité pour les Premières Nations de participer de manière significative à la phase de planification.

En pièce jointe, vous trouverez néanmoins les résultats de l'analyse de la Société Mamo Aki, revue et complétée par la Première Nation Wahgoshig, la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et des Innus Essipit [Annexe 1]. Les consultants environnementaux Shared Value Solutions ont également fourni des commentaires pour le bénéfice de la Société Mamo Aki [Annexe 2].

Dans les circonstances de crise socio-sanitaire mentionnées plus haut, la Première Nation Abitibiwinni, la Première Nation Anishnabe du Lac Simon, les Atikamekw d'Opitciwan, les Atikamekw de Wemotaci, et les Innus de Pessamit se réservent la possibilité de soumettre des commentaires additionnels après la date butoir du 4 juin 2020 imposée par l'Agence.

Meilleures salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ledoux', with a large, stylized flourish at the end.

JACYNTHE LEDOUX
OLTHUIS, KLEER, TOWNSHEND LLP
Procureure de la Société Mamo Aki

cc.

Jason Boisvert – Coordonnateur des consultations de la Couronne
Mélanie Sanschagrín – Coordonnatrice des consultations de la Couronne
Luc Desroches – Coordonnateur des consultations de la Couronne

ANNEXE 1A

**ANNEXE 1 : ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC CONCERNANT
LA COORDINATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
ET D'IMPACT RELATIVES AU PROJET GAZODUQ**

(Version provisoire pour commentaires – [MayMai](#) 2020)

ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ

Formatted: English (United States)

ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC CONCERNANT LA COORDINATION
DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'IMPACT RELATIVES AU
PROJET GAZODUQ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre de l'Environnement et du
Changement climatique,

ci-après appelé « le Canada »,

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de
la Francophonie canadienne,

ci-après appelé « le Québec »,

ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont chacune des responsabilités en matière d'évaluation
environnementale et d'impact et déterminent la façon d'assumer ces responsabilités aux fins de
l'application de leur législation respective;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu en 2004 et renouvelé en 2010 l'Entente de collaboration
Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale qui a été rendue caduque de par les
modifications législatives des Parties;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'évaluation d'impact* prévoit, à l'article 21, que l'Agence d'évaluation
d'impact du Canada ou, s'il a renvoyé l'évaluation d'impact du projet désigné pour examen par
une commission, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada est
tenu d'offrir de consulter le gouvernement d'une province et de coopérer avec lui à l'égard de
l'évaluation d'impact du projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut, suivant les
alinéas 114(1)c) et f) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, conclure des accords avec le
gouvernement d'une province;

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, à l'article 31.8.1, que lorsqu'un
projet visé par la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par
cette loi est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu
d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre de
l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec peut conclure avec

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

Formatted: English (United States)

toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée;

ATTENDU QUE le projet Gazoduq, initié par Gazoduq inc., fait présentement l'objet d'une évaluation d'impact intégrée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;

ATTENDU QUE ce projet fait également l'objet d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada est tenu, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, de renvoyer l'évaluation d'impact du projet Gazoduq en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour examen par une commission;

ATTENDU QUE la commission est tenue, en vertu du paragraphe 51(3) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* d'inclure dans son rapport les conclusions et recommandations nécessaires à la délivrance de certificats, permis, licences, ordonnances, autorisations, approbations ou dispenses sous le régime de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* relativement au Projet Gazoduq;

ATTENDU QUE l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Régie de l'énergie du Canada ont signé un Protocole d'entente concernant les évaluations d'impacts intégrées en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* dans lequel un cadre administratif a été mis en place afin notamment de faciliter la coordination de leurs activités et la communication des renseignements dans le respect des exigences juridiques de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent coordonner les procédures d'évaluation environnementale et d'impact à l'égard du projet Gazoduq et collaborer afin de réduire, dans la mesure du possible, les délais administratifs, tout en assurant le respect des compétences et des lois et règlements de chaque Partie, y compris les obligations constitutionnelles envers les peuples autochtones, ainsi que la protection de l'environnement et de veiller à ce que les peuples autochtones et le public aient la possibilité de participer de façon significative à ces procédures;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec et l'Agence d'évaluation d'impact du Canada ont été consultés à l'égard des règles de procédures devant être appliquées et adaptées dans le cadre de la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq, de même que sur le partage des coûts et du soutien administratif et technique;

ATTENDU QUE suite à cette consultation, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec a adapté ses règles de procédure telles que présentées à l'annexe I de la présente entente;

ATTENDU QUE les Parties acceptent que les règles de procédures du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec s'appliquent avec les adaptations prévues à l'annexe I de la présente entente;

ATTENDU QUE les Parties conviennent qu'il y a lieu de préciser dans une entente de collaboration les modalités de la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par :

« Agence » : L'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

« BAPE » : le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec institué en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

« Commission du BAPE » : Commission constituée par le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 4 des *Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 45.1).

« Commission d'examen fédérale » : Une commission d'examen fédérale constituée au titre du paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

« Entente » : La présente Entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq.

« MELCC » : le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

« LEI » : la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1), adoptée par le Canada.

« LQE » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), adoptée par le Québec.

« Procédure d'évaluation environnementale et d'impact » : l'évaluation des effets environnementaux et d'impact d'un projet, menée conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

« Projet » : le projet Gazoduq, initié par Gazoduq inc.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de définir les modalités de collaboration et de ~~la~~ coordination ~~des procédures de la procédure conjointe~~ d'évaluation environnementale et d'impact des Parties relatives au Projet et ce, tout en assurant le respect des compétences, des lois et des règlements de chaque Partie, ainsi que la protection de l'environnement, [la consultation et l'accommodement et la participation des peuples autochtones et la participation](#) du public.

3. INTERPRÉTATION

- 3.1 En vertu de l'Entente, aucune des Parties ne renonce à ses obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, prérogatives et immunités.
- 3.2 Rien dans l'Entente, ou les actions ou pratiques qui en découlent, ne modifie ou ne peut être interprété comme réduisant ou portant atteinte aux obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, attributions, recours ou prétentions des gouvernements

ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC PROJET GAZODUQ

Formatted: English (United States)

du Canada et du Québec. Malgré ce qui précède, les droits et les obligations ayant trait à la procédure sont modifiés conformément à l'annexe I des présentes.

- 3.3 En cas d'ambiguïté, l'Entente doit être interprétée conformément à la LEI ~~et à la LQE et~~ pour toute question relative à la consultation et l'accommodement des peuples autochtones – les ententes particulières conclues entre les peuples autochtones et l'Agence.

~~3.43.1~~ L'Entente n'a pas pour effet de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'indépendance et à l'autonomie de la compétence de la Commission du BAPE et de la Commission d'examen fédérale dans l'exécution des mandats qui leur seront confiés.

Formatted: Outline numbered + Level: 2 + Numbering
Style: 1, 2, 3, ... + Start at: 1 + Alignment: Left + Aligned at:
0" + Indent at: 0.49"

4. PORTÉE DE L'ENTENTE

- 4.1 L'Entente s'applique uniquement aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact en vertu de la LEI et de la LQE et visant le Projet.

5. PRINCIPES DE COLLABORATION

Les Parties conviennent de coordonner leurs procédures d'évaluation environnementale et d'impact selon les principes suivants :

- 5.1 Les Parties reconnaissent l'importance de collaborer en vue de mettre en place des processus prévisibles, efficaces et transparents ~~pour l'évaluation environnementale et d'impact du Projet et en vue~~ de faciliter ~~les~~ consultations significative des peuples autochtones et la participation du public.
- 5.2 Les Parties s'efforcent de respecter l'échéancier prévu dans l'Entente.
- 5.3 Chaque Partie conserve sa prérogative de communiquer directement avec Gazoduq inc., mais s'engage à tenir l'autre Partie, ainsi que les peuples autochtones impactés par le Projet, informée de telles communications, notamment dans l'optique d'optimiser les échanges avec ce dernier et de tenir les peuples autochtones impactés informés des discussions en cours et de l'évolution du processus décisionnel, tout en protégeant l'indépendance de la Commission d'examen fédérale et de la Commission du BAPE.
- 5.4 Les Parties reconnaissent l'expertise en matière de participation du public du BAPE.
- 5.5 Les Parties reconnaissent l'importance que le public ait la possibilité de participer, et que les peuples autochtones aient la possibilité d'être consultés, de façon significative ~~aux~~ procédures d'évaluation environnementale et d'impact.
- 5.6 La coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact se fera également dans une optique de partage d'information entre les Parties et avec les Premières Nations impactées, d'une manière prompte et culturellement adaptée.

6. GESTION DE L'ENTENTE

- 6.1 La gestion de l'Entente est confiée à un Comité de gestion de l'entente.
- 6.2 Chaque Partie nomme un coprésident pour siéger au Comité de gestion.

Commented [JL1]: Inclure une représentation autochtone au sein de ce Comité.

ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC PROJET GAZODUQ

Formatted: English (United States)

- 6.3 Le Comité de gestion a les fonctions suivantes :
- Mettre en œuvre et administrer conjointement l'Entente;
 - Assurer le respect des échéanciers convenus dans l'Entente;
 - Faciliter la consultation, les communications et la coopération entre les Parties.
- 6.4 Le coprésident du Québec sera le directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique du MELCC. Le coprésident du Canada sera le directeur des commissions d'examen de l'Agence. Chaque Partie informera l'autre Partie de tout changement relatif à son représentant désigné.
- 6.5 Chaque coprésident peut être accompagné des représentants appropriés de sa Partie respective pour assurer la bonne gestion de l'Entente.
- 6.6 Le Comité de gestion se réunit sur une base régulière, à la demande des ou d'un des coprésidents, tout au long de l'application des procédures d'évaluation environnementale et d'impact au Projet.

7. COORDINATION DES PROCÉDURES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET D'IMPACT

- 7.1 Les Parties, dans les limites de leurs attributions respectives, conviennent de coordonner leurs procédures d'évaluation environnementale et d'impact conformément aux dispositions qui suivent.

Analyse de la recevabilité et phase de l'étude d'impact

- 7.2 À l'étape qui consiste principalement à déterminer la conformité de l'étude d'impact avec les lignes directrices transmises par l'Agence, la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (ci-après « la directive ») ainsi que les documents sur les observations et les enjeux soulevés par le public et les peuples autochtones sur la directive, les Parties conviennent de collaborer en vue d'échanger de l'information, de coordonner leurs communications auprès de Gazoduq inc. à ce sujet et, lorsque possible, d'harmoniser leurs demandes.
- 7.3 À compter de la date de dépôt de l'étude d'impact par Gazoduq inc., l'avis relatif à la recevabilité (par le MELCC) de celle-ci et l'avis (de l'Agence) en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI doivent être envoyés et affichés par les Parties dans un délai d'au plus 180 jours. Le délai prévu exclut toute période durant laquelle le MELCC, l'Agence ou la Commission d'examen fédérale est en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc.

Commented [MS2]: Nous avons soulevé des enjeux pas seulement sur la directive (fédérale) mais à une étape spécifique aux enjeux (provincial).

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

Commented [JL3]: Incompatible avec le délai de 170 jours mentionné à l'art. 5.22 du mandat de la commission d'examen.

Participation du public

- 7.4 Le Québec et le Canada conviennent de mandater respectivement le BAPE et la Commission d'examen fédérale pour qu'ils tiennent conjointement la période d'information préalable à la tenue de l'audience publique. Cette période d'information aura pour objectif d'expliquer au public le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais.
- 7.5 On entend par la tenue conjointe de la période d'information préalable à la tenue de l'audience publique que les sessions seront réalisées simultanément, dans les mêmes

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

Formatted: English (United States)

lieux et aux mêmes emplacements. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale demeurent indépendantes, et autonomes et détiennent des compétences distinctes.

- 7.6 Le Québec et le Canada conviennent de mandater respectivement le BAPE et la Commission d'examen fédérale pour qu'ils tiennent conjointement les séances de l'audience publique devant avoir lieu sur le territoire du Québec en lien avec le Projet.
- 7.7 On entend par la tenue conjointe de séances d'audience publique, qu'elles seront tenues simultanément, dans les mêmes lieux et aux mêmes emplacements. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale demeurent indépendantes, et autonomes et détiennent des compétences distinctes au sein de leur juridiction. Les Parties reconnaissent que la Commission d'examen fédérale pourra mettre en place des mesures afin de faciliter la participation du public de l'Ontario à des séances tenues au Québec et qu'elle pourrait tenir certaines séances en Ontario.
- 7.8 Les règles de procédures du BAPE (chapitre Q-2, r. 45.1) s'appliqueront avec adaptations nécessaires pour les séances de l'audience publique tenues au Québec et menées conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale. Ces adaptations, de même que le partage des coûts et du soutien administratif et technique entre le BAPE et l'Agence sont prévus à l'annexe I de la présente Entente pour en faire partie intégrante.
- 7.9 Le délai entre la première séance de l'audience publique tenue conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale et le dépôt de leurs rapports respectifs doit être au maximum 240 jours pour la Commission du BAPE et au maximum 285 jours pour la Commission d'examen fédérale. Ce délai inclut toute période durant laquelle les Parties sont en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc. À cette fin, un délai supplémentaire de 120 jours sera accordé au BAPE pour les fins du mandat d'audience publique, lequel s'ajoutera alors au délai de 4 mois prévu à l'article 17 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), pour un total de 240 jours.

Consultation des Autochtones

- 7.10 Pour les fins des procédures d'évaluation environnementale et d'impact du Projet, l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones incombe non pas à la Commission du BAPE ou la Commission d'examen fédérale mais au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, représentés à cette fin par le MELCC et l'Agence respectivement. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pourront toutefois doivent néanmoins consulter les communautés autochtones de manière significative afin de recommander des mesures d'accommodement qui favorisent le respect des principes contenus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, incluant la mise en place de processus décisionnels qui favorisent et supportent l'application du principe du consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de leur mandat respectif.

Commented [JL4]: Rédaction ambiguë ("À cette fin"). Est-ce que cette phrase signifie que le BAPE aura dans tous les cas 240 jours pour déposer son rapport OU qu'un délai additionnel de 120 jours sera octroyé au BAPE dans le cas où les parties attendent des informations additionnelles de la part de Gazoduq ? Si c'est la première interprétation, pourquoi mentionner qu'un "délai supplémentaire de 120 jours" sera accordé au BAPE? Si c'est la seconde interprétation, le nombre total de jours devrait être 360 (240+120) plutôt que 240.

Formatted: Font: Italic

Décision et conditions d'autorisations

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

Formatted: English (United States)

- 7.11 À compter de la date de dépôt de l'étude d'impact par Gazoduq inc., la recommandation relative au Projet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la LQE et les recommandations de l'Agence en vertu du paragraphe 55.1(2) de la LEI doivent être transmises ou affichées, selon le cas, dans un délai global d'au plus 600 jours. Le délai prévu exclut toute période durant laquelle le MELCC, l'Agence ou la Commission d'examen fédérale sont en attente d'un complément d'information demandé à Gazoduq inc. conformément à la clause 7.3 de la présente Entente.
- 7.12 Les Parties conviennent de collaborer afin de favoriser la cohérence à l'égard des conditions éventuelles qui pourraient être imposées à Gazoduq inc. à l'égard du Projet en vertu de la LQE et de la LEI, le cas échéant.
- 7.13 Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LQE par le gouvernement du Québec et de la LEI par le gouvernement du Canada sont distinctes, ~~l'Agence~~ l'Agence et le MELCC se tiendront mutuellement informés [de la teneur et](#) du calendrier des décisions respectives et ils coordonneront, dans la mesure du possible, l'annonce de ces décisions. Dans la mesure du possible, aucune Partie ne communiquera directement sa décision à Gazoduq inc. ou au public sans en avoir préalablement informé l'autre Partie.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Les Parties s'engagent à collaborer afin de prévenir et, le cas échéant, de régler les différends concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente. Les Parties s'efforceront de prévenir les différends découlant de la présente entente en se tenant informées, par écrit, des questions qui pourraient faire l'objet d'un conflit entre elles.
- 8.2 En cas de différend, les Parties essaient de le résoudre en négociant de bonne foi. Tout différend qui survient dans le cadre de la présente entente qui ne peut être réglé par le Comité de gestion tel que prévu à l'article 6.3 est soumis, pour le Québec, au sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et, pour le Canada, au président de l'Agence afin qu'ils tentent de le régler.

9. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis aux coordonnées suivantes :

Pour le Canada :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Att : Colette Spagnuolo
160, rue Elgin, 22^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Pour le Québec :

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Att : Yves Rochon

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

Formatted: English (United States)

675, boulevard René Lévesque Est, 6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

10. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur à la date d'apposition de la dernière signature et demeure en vigueur pour toute la durée de l'application des procédures d'évaluation environnementale et d'impact [audu](#) Projet. L'Entente prend fin lorsque les deux Parties ont rendu une décision suivant leur procédure respective en vertu de leur législation respective ou que Gazoduq inc. décide d'abandonner son projet [et l'abandonne effectivement](#).
- 10.2 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties.
- 10.3 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente Entente sur préavis écrit d'au moins 1- mois envoyé à l'autre Partie [et aux participants autochtones aux procédures, y compris Mamo Aki](#). L'Entente sera alors résiliée de plein droit à l'expiration du délai indiqué dans le préavis, sans autre avis ni formalité. [La résiliation de la présente Entente ne portera en aucun cas atteinte aux droits procéduraux et substantiels des participants autochtones aux procédures, y compris Mamo Aki](#).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN TRIPLE EXEMPLAIRES :

GOVERNEMENT DU CANADA

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

Ministre de l'Environnement et du
Changement climatique
Jonathan Wilkinson

Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Benoit Charette

Date : _____

Date : _____

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne
Sonia LeBel

Date : _____

ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ

Formatted: English (United States)

**ANNEXE I
ADAPTATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LES SÉANCES DE L'AUDIENCE PUBLIQUE RELATIVES
AU PROJET GAZODUQ
ET PARTAGE DES COÛTS ET DU SOUTIEN ADMINISTRATIF**

Annnonce de la première partie de l'audience publique

1. L'annonce de la première partie de l'audience publique se fera au minimum 45 jours avant le début de la première séance de l'audience publique.

Période d'information publique

2. Le BAPE et la Commission d'examen fédérale tiendront conjointement une période d'information publique d'au moins 30 jours avant le début des séances de l'audience publique.
3. Cette période d'information aura pour objectif d'expliquer au public le fonctionnement des séances de l'audience publique qui seront tenues conjointement, les modalités de participation à celles-ci ainsi que les délais.
4. Pour les fins de la période d'information publique, le BAPE et la Commission d'examen fédérale développeront conjointement et rendront public un guide de participation aux séances de l'audience publique.
5. Le BAPE et la Commission d'examen fédérale annonceront le début de la période d'information publique 30 jours avant le début de celle-ci.

Coprésidence

6. Les séances de l'audience publique tenues conjointement par la commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale seront coprésidées par leur responsable respectif.
7. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale seront tenues d'établir conjointement l'ordre des interventions et le temps de parole des participants.

Documents déposés dans le cadre de l'audience publique

8. Tous les documents déposés dans le cadre de l'audience publique seront accessibles simultanément par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Première partie de l'audience

9. Au moment de la première séance de la première partie, le responsable de la Commission du BAPE et le responsable de la Commission d'examen fédérale donneront à tour de rôle lecture du mandat respectif qui leur aura été confié et expliqueront leur rôle, leur compétence, ainsi que le déroulement des séances de l'audience publique tenues conjointement par les deux commissions.

**ANNEXE 1 – ENTENTE DE COLLABORATION CANADA-QUÉBEC
PROJET GAZODUQ**

Formatted: English (United States)

10. La première partie de l'audience publique inclura des séances techniques auxquelles la Commission du BAPE peut participer. Le cas échéant, la Commission du BAPE peut coprésider ces séances techniques.
11. Les séances techniques permettent aux participants inscrits, incluant les détenteurs de connaissances traditionnelles autochtones qui désirent participer, de présenter leurs analyses et opinions sur un sujet précis et d'offrir aux autres participants, incluant Gazoduq inc., la possibilité de poser des questions.
12. En soutien à leur présentation à une séance technique, les participants devront déposer leur avis technique au plus tard 15 jours avant le début de la séance.
13. Les avis techniques seront rendus disponibles dans les 48h de leur réception sur le Registre d'évaluation d'impact du Canada ainsi que sur le site Web du BAPE.
14. La première partie de l'audience publique aura une durée maximale de 45 jours à moins d'entente contraire entre la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Deuxième partie de l'audience publique

15. La deuxième partie de l'audience publique permettra aux participants de présenter leur opinion sur le projet.
16. Pour ces séances, les questions aux participants seront réservées à la Commission du BAPE et à la Commission d'examen fédérale.
17. La deuxième partie de l'audience publique aura une durée maximale de 45 jours à moins d'entente contraire entre la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale.

Séances supplémentaires

18. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale pourraient tenir des séances publiques supplémentaires au besoin pour remplir leur mandat respectif.

Commented [JL5]: Est-ce que ces séances comprennent les séances décrites aux art. 5.38 et 5.39 du mandat de la commission d'examen ? Si c'est le cas, l'ajouter explicitement afin que les PN's soient bien conscientes que le processus conjoint ne sera pas la seule tribune à laquelle elles auront accès.

Soutien administratif et technique et partage des coûts

19. Le BAPE et l'Agence partageront les coûts de l'organisation et de la réalisation des séances de la période d'information et des séances de l'audience publique tenues conjointement par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale devant avoir lieu sur le territoire du Québec en lien avec le Projet. Avant le début de la période d'information, le BAPE et l'Agence élaboreront des prévisions budgétaires et détermineront la répartition des coûts.
20. L'ensemble de ces coûts sera partagé de façon équitable, selon les directives et exigences respectives du BAPE et de l'Agence, en ayant comme objectif que le BAPE et l'Agence assument chacun 50 % des coûts. Par ailleurs, les frais engagés par la Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale le sont avec un souci d'efficacité économique.

ANNEXE 1B

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

**APPENDIX 1: CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT ON THE
COORDINATION OF THE ENVIRONMENTAL AND IMPACT ASSESSMENT
PROCESSES FOR THE GAZODUQ PROJECT**

(Draft for Public Consultation – May 2020)

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

CANADA-QUÉBEC COOPERATION AGREEMENT ON THE COORDINATION OF THE ENVIRONMENTAL AND IMPACT ASSESSMENT PROCESSES FOR THE GAZODUQ PROJECT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA, represented by the Minister of the Environment and Climate Change,

hereafter referred to as "Canada",

AND

THE GOVERNMENT OF QUEBEC, represented by the Minister of the Environment and the Fight Against Climate Change and the Minister Responsible for Canadian Relations and the Canadian Francophonie,

hereafter referred to as "Québec",

Hereinafter referred to individually as a "Party" and collectively as the "Parties".

WHEREAS both Parties have environmental and impact assessment responsibilities and shall determine how to carry out these responsibilities for the purposes of applying their respective legislation;

WHEREAS the Parties concluded in 2004 and renewed in 2010 the Canada-Quebec Agreement on Environmental Assessment Cooperation, which was rendered null and void by the Parties' legislative amendments;

WHEREAS the *Impact Assessment Act* provides, in section 21, that the Impact Assessment Agency of Canada or, if the Federal Minister of the Environment and Climate Change has referred the impact assessment of the designated project to a review panel, he or she is required to offer to consult and cooperate with the government of a province with respect to the impact assessment of the project;

WHEREAS the Minister of Environment and Climate Change may, pursuant to paragraphs 114(1)(c) and (f) of the *Impact Assessment Act*, enter into agreements with the government of a province;

WHEREAS the Quebec *Environment Quality Act* provides, in section 31.8.1, that where a project is subject to the environmental impact assessment and review process provided for in that Act is also subject to an environmental assessment process prescribed under an Act of a legislative authority other than the Parliament of Quebec, the Minister of the Environment and the Fight Against Climate Change may enter into an agreement with any relevant authority to coordinate

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

the environmental assessment processes, including through the establishment of a unified process;

WHEREAS the Gazoduq Project, initiated by Gazoduq Inc. is currently undergoing an integrated impact assessment under the *Impact Assessment Act*;

WHEREAS the Project is also subject to an environmental impact assessment and review process under the Quebec *Environment Quality Act*;

WHEREAS the Minister of Environment and Climate Change is required, under section 43 of the *Impact Assessment Act*, to refer the impact assessment of the Gazoduq Project ~~under the *Impact Assessment Act*~~ to a review panel;

WHEREAS the Panel is required, pursuant to subsection 51(3) of the *Impact Assessment Act*, to include in its report the conclusions and recommendations necessary for the issuance of certificates, permits, licences, orders, authorizations, approvals or exemptions under the *Canadian Energy Regulator Act* with respect to the Gazoduq Project;

WHEREAS the Impact Assessment Agency of Canada and the Canada Energy Regulator signed a Memorandum of Understanding for integrated impact assessments under the *Impact Assessment Act* in which an administrative framework was put in place to facilitate, among other things, the coordination of their activities and the communication of information in accordance with the legal requirements of the *Impact Assessment Act* and the *Canadian Energy Regulator Act*;

WHEREAS the Parties wish to coordinate the environmental and impact assessment processes with respect to the Gazoduq Project and to work together to reduce, to the extent possible, administrative delays, while ensuring compliance to the jurisdictions and laws and regulations of each Party [including constitutional duties to indigenous peoples](#), as well as the protection of the environment, and to ensure that [indigenous peoples and](#) the public [have](#) the opportunity to participate in a meaningful way in these procedures;

WHEREAS the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec and the Impact Assessment Agency of Canada were consulted on the rules of procedure to be applied and adapted in the context of the coordination of the environmental and impact assessment processes for the Gazoduq Project, as well as on the sharing of costs and administrative and technical support.

WHEREAS following this consultation, the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec adapted its rules of procedure as set out in Schedule I of this Agreement;

WHEREAS the Parties agree that the rules of procedure of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec shall apply with the adaptations set out in Schedule I of this Agreement;

WHEREAS the Parties agree that it is appropriate to specify in a cooperation agreement the terms and conditions for the coordination of the environmental assessment and impact assessment processes for the Gazoduq Project.

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

THEREFORE, THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement :

Agency: Impact Assessment Agency of Canada

BAPE: Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec established under section 6.1 of the Quebec *Environment Quality Act*.

BAPE Panel: Panel established by the president of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pursuant to section 4 of the Rules of Procedure of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (RLRQ, chapter Q-2, r. 45.1).

Federal Review Panel: A federal review panel established under subsection 47(1) of the *Impact Assessment Act*.

Agreement: This Canada-Quebec Cooperation Agreement on the Coordination of the Environmental Assessment and Impact Assessment Processes for the Gazoduq Project.

MELCC: Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IAC: *Impact Assessment Act* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1), adopted by Canada.

EQA: Quebec *Environmental Quality Act* (RLRQ, chapter Q-2), adopted by Quebec.

Environmental Impact Assessment Process: the assessment of the environmental effects and impacts of a project conducted in accordance with the *Impact Assessment Act* ~~under~~ the environmental impact assessment and review process provided for in sections 31.1 et seq. and according to the Quebec *Environment Quality Act*.

Project: the Gazoduq Project, initiated by Gazoduq ~~il~~nc.

2. PURPOSE OF THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to establish the terms and conditions for cooperation and coordination of the Parties' ~~joint e~~Environmental ~~assessment and i~~Impact ~~a~~Assessment ~~p~~Processes for the Project, while ensuring compliance to each Party's jurisdiction, laws and regulations, environmental protection, ~~and indigenous consultation and accommodation, and~~ public participation.

3. INTERPRETATION

3.1 Under this Agreement, neither Party waives its obligations, powers, jurisdiction, rights, privileges, prerogatives and immunities.

3.2 Nothing in this Agreement, or any actions or practices arising therefrom, modifies or may be construed to diminish or reduce the obligations, powers, jurisdiction, rights, privileges, attributions, appeals or claims of the Governments of Canada and Quebec.

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

Notwithstanding the aforementioned, procedural rights and obligations are modified as set out in Schedule I hereto.

- 3.3 In the event of any ambiguity, the Agreement shall be interpreted in accordance with the IAA, ~~and the EQA,~~ and – with respect to the consultation and accommodation of indigenous groups – the particular agreements between indigenous peoples and the Agency.
- 3.4 The Agreement does not in any way affect the independence and autonomy of the jurisdiction of the BAPE Panel and the Federal Review Panel in carrying out the mandates entrusted to them.

4. SCOPE OF THE AGREEMENT

- 4.1 This Agreement applies only to the environmental and impact assessment processes under the IAA and the EQA for the Project.

5. COOPERATION PRINCIPLES

The Parties agree to coordinate their environmental and impact assessment processes according to the following principles:

- 5.1 The Parties recognize the importance of working together to establish predictable, efficient and transparent processes ~~for the environmental and impact assessment of the Project~~ and to facilitate meaningful indigenous consultation and accommodation, and public consultation.
- 5.2 The Parties make every attempt to meet the timelines set out in the Agreement.
- 5.3 Each Party retains its prerogative to communicate directly with Gazoduq Inc. but undertakes to keep the other Party, and impacted indigenous peoples, informed of such communications, particularly with a view to optimizing exchanges with the latter and keeping impacted indigenous peoples informed of Project updates and decision-making proceedings while protecting the independence of the Federal Review Panel and the BAPE Panel.
- 5.4 The Parties acknowledge the BAPE's public participation expertise.
- 5.5 The Parties recognize the importance of opportunities for meaningful indigenous consultation and accommodation, and public participation in the environmental and impact assessment processes.
- 5.6 The environmental and impact assessment processes will also be coordinated with a view to sharing information between the Parties and with impacted indigenous peoples in a timely and culturally relevant manner.

6. MANAGEMENT OF THE AGREEMENT

- 6.1 The management of the Agreement is entrusted to an Agreement Management Committee.

Commented [JL1]: Include indigenous representation in this Management Committee.

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

- 6.2 Each Party shall appoint a co-chairperson to sit on the Management Committee.
- 6.3 The Management Committee will assume the following duties:
- Implement and administer jointly the Agreement;
 - Ensure that the timelines agreed to in the Agreement are met;
 - Facilitate consultation, communication and cooperation between the Parties.
- 6.4 The Director General of Environmental and Strategic Assessment of the MELCC shall be the Quebec co-chair. The Agency Director of Review Panels shall be the Canada co-chair. Each Party will inform the other Party of any change in its designated representative.
- 6.5 Each co-chair may be accompanied by the appropriate representatives of his or her respective Party to ensure the proper management of the Agreement.
- 6.6 The Management Committee shall meet regularly, at the request of one or the other co-chair, throughout the application of the environmental and impact assessment processes to the project.

7. COORDINATION OF THE ENVIRONMENTAL AND IMPACT ASSESSMENT PROCESSES

- 7.1 The Parties, within their respective jurisdictions, agree to coordinate their environmental assessment and impact assessment processes in accordance with the following provisions.

Admissibility analysis and impact assessment phase

- 7.2 At the stage that consists mainly in determining the conformity of the impact statement with the guidelines issued by the Agency, the Directive of the Quebec Minister of the Environment and the Fight Against Climate Change (the Directive) and the documents on comments and issues raised by the public [and by indigenous peoples](#) on the Directive, the Parties agree to cooperate with a view to exchanging information, coordinating their communications with Gazoduq Inc. on this subject and, where possible, harmonizing their requests.
- 7.3 From the date of the filing of the Impact Statement by Gazoduq Inc., the notice regarding the admissibility (by MELCC) of the Impact Statement and the notice (by the Agency) pursuant to subsection 19(4) of the IAA shall be sent and posted by the Parties within a period of no more than 180 days. This time limit excludes any period during which the MELCC, the Agency or the Federal Review Panel is waiting for additional information requested from Gazoduq Inc.

Commented [JL2]: This is inconsistent with the 170 days mentioned in s. 5.22 of the ToRs of the Review Panel.

Public Participation

- 7.4 Québec and Canada agree to mandate the BAPE and the Federal Review Panel, respectively, to hold jointly the information period prior to the public hearing. The purpose of this information period is to explain to the public how the public hearing sessions that will be held jointly will work, the conditions for participation and the timelines.
- 7.5 The joint holding of the information period prior to the public hearing means that the sessions will be held simultaneously, in the same locations and at the same places. The

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

BAPE Panel and the Federal Review Panel remain independent, autonomous and distinct [in their jurisdiction](#).

- 7.6 Quebec and Canada agree to mandate the BAPE and the Federal Review Panel, respectively, to jointly hold public hearing sessions to be held in Quebec in relation to the Project.
- 7.7 Joint public hearing sessions means that they will be held simultaneously, in the same locations and at the same [places](#). The BAPE Panel and the Federal Review Panel remain independent, autonomous and distinct [in their jurisdiction](#)~~jurisdiction~~. The Parties acknowledge that the Federal Review Panel ~~will~~[may](#) implement measures to facilitate the participation of the Ontario public in sessions held in Quebec [and may hold certain sessions in Ontario](#).
- 7.8 The BAPE's rules of procedure (Chapter Q-2, r. 45.1) shall apply with the necessary adaptations for the public hearing sessions held in Quebec and conducted jointly by the BAPE Panel and the Federal Review Panel. These adaptations, as well as the sharing of costs and administrative and technical support between the BAPE and the Agency are provided for in Schedule I of this Agreement to form an integral part thereof.
- 7.9 The time between the first public hearing session held jointly by the BAPE Panel and the Federal Review Panel and the filing of their respective reports shall be a maximum of 240 days for the BAPE Panel and a maximum of 285 days for the Federal Review Panel. This period includes any period during which the Parties are waiting for additional information requested from Gazoduq Inc. [To this end, an additional 120 days will be granted to the BAPE for the purposes of the public hearing mandate, which would then be added to the four-month period provided for in section 17 of the Regulations respecting the environmental impact assessment and review of certain projects \(RLRQ, chapter Q-2, r. 23.1\), for a total of 240 days.](#)

Indigenous consultation

- 7.10 For the purposes of the environmental and impact assessment processes [effor](#) the Project, the constitutional duty to consult and, where applicable, accommodate Indigenous groups is incumbent not on the BAPE Panel or the Federal Review Panel but on the Government of Quebec and the Government of Canada, represented for this purpose by the MELCC and the Agency respectively. The BAPE Panel and the Federal Review Panel, [in accordance of their respective mandates, may](#)~~must, however, however~~ consult Indigenous communities [in a meaningful manner and recommend accommodation measures that respect and uphold the principles of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, within a framework that supports and promotes free, prior, and informed consent as part of the decision making processes for the Project](#)~~the framework of their respective mandates~~.

Decision and authorization requirements

- 7.11 From the date of filing of the Impact Statement by Gazoduq Inc., the recommendation of the Quebec Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques regarding the Project under the first paragraph of section 31.5 of the EQA and the Agency's recommendations under subsection 55.1(2) of the IAA shall be transmitted or posted, as the case may be, within an overall period of no more than 600 days. This time limit

Commented [JL3]: Unclear and confusing in both French and English... Does this mean that the BAPE Panel has 240 days to file their report no matter what OR that an additional 120 will be granted to the BAPE if the Parties are waiting for additional info from Gazoduq ? If it's the latter, then the total of days should be 360. If it's the former then why is there a mention of "an additional 120 days" that will be granted?

Formatted: Font: Italic

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

excludes any period during which the MELCC, the Agency or the Federal Review Panel is waiting for additional information requested from Gazoduq Inc. in accordance with clause 7.3 of this Agreement.

- 7.12 The Parties agree to work together to promote consistency with respect to any conditions that may be imposed on Gazoduq Inc. with respect to the Project under the EQA and the IAA, as the case may be.
- 7.13 Recognizing that the decisions made under the EQA by the Government of Quebec and under the IAA by the Government of Canada are separate, the Agency and the MELCC will keep each other informed of the [content and](#) timing of the respective decisions and will coordinate, to the extent possible, the announcement of these decisions. To the extent possible, neither Party will communicate its decision directly to Gazoduq Inc. or to the public without first informing the other Party.

8. DISPUTE SETTLEMENT

- 8.1 The Parties are committed to cooperate, to prevent and, where appropriate, resolve any disputes concerning the implementation or interpretation of this Agreement. The Parties will make every effort to prevent disputes arising from this Agreement by keeping each other informed, in writing, of matters that could give rise to a conflict between them.
- 8.2 In the event of a dispute, the Parties shall attempt to resolve it by negotiating in good faith. Any dispute arising under this Agreement that cannot be resolved by the Management Committee as provided for in section 6.3 shall be submitted, for Quebec, to the Deputy Minister of the Environment and Fight Against Climate Change and, for Canada, to the President of the Agency so they may attempt to resolve it.

9. COMMUNICATIONS

Any notice required under this Agreement, in order to be valid and binding on the Parties, must be given in writing and must be delivered to the following contacts:

For Canada:

Impact Assessment Agency of Canada
Care of Colette Spagnuolo
160 rue Elgin, 22nd Floor
Ottawa, ON
K1A 0H3

For Quebec:

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique
Care of Yves Rochon
675 René Lévesque Est, 6th Floor, P.O. Box 83
Québec (Québec) G1R 5V7

10. DURATION, AMENDMENT AND TERMINATION OF THE AGREEMENT

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

- 10.1 This Agreement shall come into force on the date of the last signature and shall remain in force for the duration of the application of the environmental and impact assessment processes ~~for~~ the Project. The Agreement shall terminate when both Parties have rendered a decision following their respective processes under their respective legislation or when Gazoduq Inc. decides to and does abandon its Project.
- 10.2 Any changes to the content of this Agreement must be agreed to in writing by the Parties.
- 10.3 Either Party may terminate this Agreement upon at least one month written notice to the other Party and to indigenous participants to the pProcesses including Mamó Aki. The Agreement will then be terminated automatically at the end of the period indicated in the notice, without further notice or formality. No prejudice to the procedural or substantive rights and entitlements of the indigenous participants to the Processes including Mamó Aki, shall accrue as a result of the termination of this Agreement

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

IN TESTIMONY THEREOF THE PARTIES HAVE SIGNED, IN TRIPLICATE:

GOVERNMENT OF CANADA

GOVERNMENT OF QUEBEC

Minister of the Environment and Climate
Change
Jonathan Wilkinson

Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Benoit Charette

Date: _____

Date: _____

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne
Sonia LeBel

Date: _____

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

**SCHEDULE I
ADAPTATING THE RULES OF PROCEDURE OF THE BUREAU D'AUDIENCES
PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT FOR THE PUBLIC HEARING SESSIONS RELATING
TO THE GAZODUQ PROJECT
AND SHARING COSTS AND ADMINISTRATIVE SUPPORT**

Announcement of the first part of the public hearing

1. The announcement of the first part of the hearing will be made at least 45 days before the start of the first session of the hearing.

Public Information Period

2. The BAPE and the Federal Review Panel will jointly hold a public information period of at least 30 days before the start of the public hearing sessions.
3. The purpose of this information period is to explain to the public how the public hearing sessions to be held jointly will work, how to participate and the time frames.
4. For the purposes of the public information period, the BAPE and the Federal Review Panel will jointly develop and make public a participation guide for the public hearing sessions.
5. The BAPE and the Federal Review Panel will announce the start of the public information period 30 days before the start of the period.

Co-chairing

6. The public hearing sessions held jointly by the BAPE Panel and the Federal Review Panel will be co-chaired by their respective representatives.
7. The BAPE Panel and the Federal Review Panel will be required to jointly establish the speaking order and the speaking time of participants.

Documents filed at the Public hearing

8. All documents filed in the context of the public hearing will be accessible simultaneously by the BAPE Panel and the Federal Review Panel.

Part I of the Public Hearing

9. During the first part of the session, the BAPE Panel and the Federal Review Panel will take turns reading their respective mandates and explaining their role, their jurisdiction, and the conduct of the public hearing sessions held jointly by the two panels.
10. The first part of the public hearing will include technical sessions in which the BAPE Panel may participate. If appropriate, the BAPE Panel may co-chair these technical sessions.
11. The technical sessions allow registered participants, including Indigenous traditional knowledge holders who wish to participate, to present their analyses and opinions on a specific topic and offer other participants, including Gazoduq Inc. the opportunity to ask questions.

APPENDIX 1 – CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT

12. To support their presentation at a technical session, participants will be required to submit their technical document no later than 15 days before the start of the session.
13. Technical documents will be made available within 48 hours of their receipt on the Canadian Impact Assessment Registry and on the BAPE website.
14. Part I of the public hearing will last a maximum of 45 days unless otherwise agreed between the BAPE Panel and the Federal Review Panel.

Part II of the Public Hearing

15. Part II of the public hearing will allow participants to present their views on the project.
16. For these sessions, questions to participants will be reserved for the BAPE Panel and the Federal Review Panel.
17. Part II of the public hearing will last a maximum of 45 days, unless otherwise agreed between the BAPE Panel and the Federal Review Panel.

Additional Sessions

18. The BAPE Panel and the Federal Review Panel could hold additional public meetings as required to fulfill their respective mandates.

Administrative and technical support and cost sharing

19. The BAPE and the Agency will share the costs of organizing and conducting the information period and public hearing sessions held jointly by the BAPE Panel and the Federal Review Panel to be held in Quebec with respect to the Project. Prior to the start of the information period, the BAPE and the Agency will develop budget forecasts and determine the distribution of costs.
20. The total amount of these costs will be shared equitably, in accordance with the respective guidelines and requirements of the BAPE and the Agency, with the objective that the BAPE and the Agency each assume 50% of the costs. Furthermore, the costs incurred by the BAPE Panel and the Federal Review Panel are assumed with a concern for economic efficiency.

Commented [JL4]: Does this include the public hearings in the communities described in ss. 5.38 and 5.39 of the ToRs? If so, add explicit language to make sure Indigenous communities are aware that the joint BAPE and FRP are not the only public hearings that will be accessible to them.

ANNEXE 2A

SHARED VALUE
SOLUTIONS



PROJET GAZODUQ : COMMENTAIRES SUR L'ENTENTE DE COLLABORATION CANADA- QUÉBEC RELATIVE AUX PROCESSUS ET AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION D'IMPACT

Préparé pour : Société Mamo Aki, Comité Environnement
29 mai 2020

Don Richardson, PhD

226 706 8888 ext 101
don.richardson@sharedvaluesolutions.com
sharedvaluesolutions.com

62 Baker Street
Guelph Ontario Canada
N1H 4G1



TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction	3
2.0	Enjeux de l'entente de collaboration et révisions recommandées	3
3.0	Conclusion	8

Note :

Ce document est la traduction des commentaires émis par Shared Value Solutions sur la version provisoire de l'entente de collaboration Canada-Québec relative aux processus et aux procédures d'évaluation d'impact, commentaires d'abord rédigés en anglais. En cas de divergence entre les versions en français et en anglais, la version en anglais prévaudrait.



1.0 INTRODUCTION

Le 22 janvier 2020, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (« l'AEIC » ou « l'Agence » ci-après) a déterminé qu'une évaluation d'impact intégrée était requise pour le projet Gazoduq (« le projet » ci-après), un gazoduc d'environ 780 kilomètres de long reliant le nord-est de l'Ontario à la région du Saguenay au Québec.

Le 15 mai 2020, dans le cadre de la phase de planification de l'évaluation d'impact, l'AEIC a publié les versions provisoires du mandat de la commission d'examen intégré et de l'entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq (« mandat de la commission » ci-après; « entente de collaboration » ci-après). À la suite de la publication des versions provisoires du mandat de la commission et de l'entente de collaboration, l'Agence a invité le public et les groupes et nations autochtones à réviser ces documents et à fournir des commentaires à leur égard.

Les commentaires ci-dessous servent d'intervention auprès de l'AEIC et de Gazoduq concernant l'entente de collaboration afin de s'assurer que les préoccupations et les priorités des Premières Nations de Mamo Aki sont reconnues et prises en compte dans les processus et les procédures d'évaluation environnementale et d'impact du projet.

2.0 ENJEUX DE L'ENTENTE DE COLLABORATION ET RÉVISIONS RECOMMANDÉES

Le tableau suivant présente les enjeux identifiés dans l'entente de collaboration dans sa forme actuelle, ainsi que des recommandations pour y répondre.

Tableau 1 : Enjeux et recommandations de l'entente de collaboration Canada-Québec concernant la coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact relatives au projet Gazoduq

N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
SVS-1	Commentaire général	L'entente de collaboration, dans sa forme et sa structure actuelles, ne mentionne pas les ententes de coopération ou de collaboration établies entre les groupes autochtones et l'AEIC, ni ne traite de la façon dont celles-ci seront considérées comme faisant partie de cette entente de collaboration. Entre autres, il n'y a aucune dispositions concernant l'implication des groupes	La portée de l'entente doit être révisée afin que tout groupe autochtone qui détient des ententes de coopération ou de collaboration avec l'Agence, ou qui est en train de négocier de telles ententes, soit intégré à l'entente de collaboration Canada-Québec. Cela doit comprendre la garantie que tous les aspects de l'analyse d'impact sur lesquels l'AEIC s'est engagée à coordonner la prise de décision pour le Projet avec les Premières



N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
		autochtones ayant de telles ententes dans les processus de prise de décision lors des évaluations d'impact ou environnementales du Projet.	Nations ou à impliquer les Premières Nations dans cette prise de décision soient inclus dans toutes les discussions ou tables tenues entre le Canada et le Québec relativement à la prise de décision sur le Projet.
SVS-2	Section 3 : Interprétation Disposition 3.1	Cette disposition de l'entente stipule : « En vertu de l'Entente, aucune des Parties ne renonce à ses obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, prérogatives et immunités. » Étant donné l'importance d'une consultation appropriée et significative avec les peuples autochtones qui respecte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), cette disposition doit être révisée pour inclure une mention directe et explicite des obligations de consultation des peuples autochtones touchés par le projet.	Réviser la disposition 3.1 pour qu'elle stipule : « En vertu de l'Entente, aucune des Parties ne renonce à ses obligations, pouvoirs, compétences, droits, privilèges, prérogatives et immunités, y compris son obligation de consulter d'une manière significative et selon une procédure équitable les groupes autochtones touchés. »
SVS-3	Section 3 : Interprétation Disposition 3.3	Cette disposition de l'entente stipule : « En cas d'ambiguïté, l'Entente doit être interprétée conformément à la LEI et à la LQE. » Tel qu'indiqué dans le commentaire SVS-1, il est essentiel de veiller à ce que tous les groupes autochtones qui détiennent des ententes de partenariat avec l'Agence soient inclus dans la prise de décision de manière appropriée. De même, en cas d'ambiguïté, les lois et protocoles des groupes autochtones qui sont	Réviser la disposition 3.3 pour qu'elle stipule : « En cas d'ambiguïté, l'Entente doit être interprétée conformément à la LEI, à la LQE et à toutes les lois ou protocoles autochtones qui ont été mentionnés dans toute entente de partenariat avec l'Agence dans l'affaire du Projet Gazoduq, ou qui ont été mis en œuvre lors de l'élaboration de telles ententes. »



N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
		mentionnés dans ces ententes de partenariat, ou encore qui ont été mis en œuvre lors de l'élaboration de ces ententes, doivent être inclus comme mécanisme de résolution de l'ambiguïté dans la coordination entre les juridictions fédérales et provinciales.	
SVS-4	Section 5 : Principes de collaboration Commentaire général	La plupart des principes de collaboration décrits dans la section 5 témoignent de l'importance des processus pour permettre la tenue de bonnes consultations du public. Cependant, aucun des principes de collaboration ne souligne l'importance de faciliter une bonne consultation autochtone, ni n'identifie la défense de l'honneur de la Couronne comme principe central du processus. L'entente doit être révisée pour garantir que l'honneur de la Couronne, en ce qui a trait à l'obligation de consulter les peuples autochtones et de trouver des accommodements, soit un principe de collaboration central de l'entente.	Un principe de collaboration supplémentaire doit être ajouté pour souligner l'importance de soutenir et de faciliter une consultation approfondie avec les peuples autochtones. Ce principe doit faire écho à l'importance d'une collaboration respectant l'honneur de la Couronne en ce qui a trait à l'obligation de consulter, et doit voir à ce que les droits des peuples autochtones protégés par la Constitution, tels que codifiés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle, soient protégés et renforcés tout au long du processus et des procédures d'évaluation environnementale et d'impact.
SVS-5	Section 5 : Principes de collaboration Disposition 5.1	La disposition 5.1 de l'entente stipule : « Les Parties reconnaissent l'importance de collaborer en vue de mettre en place des processus prévisibles, efficaces et transparents pour l'évaluation environnementale et d'impact du Projet et en vue de faciliter les consultations du public. »	Réviser la disposition 5.1 pour qu'elle stipule : « Les Parties reconnaissent l'importance de collaborer en vue de mettre en place des processus prévisibles, efficaces, significatifs et transparents pour l'évaluation environnementale et d'impact du Projet et en vue de faciliter des consultations de haute qualité auprès des Autochtones et du public. »



N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
		<p>Cette disposition de l'entente doit être révisée pour assurer une consultation significative avec les peuples autochtones.</p>	
SVS-6	<p>Section 5 : Principes de collaboration</p> <p>Disposition 5.3</p>	<p>Une consultation rigoureuse se doit de communiquer les informations requises et de garantir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant d'aller de l'avant. Par conséquent, cette disposition doit être révisée pour garantir que les groupes autochtones touchés disposent de tous les renseignements nécessaires pour être considérés informés du projet.</p>	<p>Réviser la disposition 5.3 pour qu'elle stipule : « Chaque Partie conserve sa prérogative de communiquer directement avec Gazoduc inc., mais s'engage à tenir l'autre Partie et toutes les nations autochtones touchées informées de ces communications, notamment dans l'optique d'optimiser les échanges avec ce dernier et de maintenir les populations autochtones touchées au fait des mises à jour du Projet et des procédures de prise de décision tout en protégeant l'indépendance de la Commission d'examen fédérale et de la Commission du BAPE. »</p>
SVS-7	<p>Section 5 : Principes de collaboration</p> <p>Disposition 5.5</p>	<p>La disposition 5.5 de l'entente stipule : « Les Parties reconnaissent l'importance que le public ait la possibilité de participer de façon significative aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact. »</p> <p>Cette disposition de l'entente doit être révisée pour assurer une consultation significative des peuples autochtones.</p>	<p>Réviser la disposition 5.5 pour qu'elle stipule : « Les Parties reconnaissent l'importance que les peuples autochtones et le public aient la possibilité de participer de façon significative aux procédures d'évaluation environnementale et d'impact. »</p>
SVS-8	<p>Section 5 : Principes de collaboration</p> <p>Disposition 5.6</p>	<p>Une consultation rigoureuse se doit de communiquer les informations requises et de garantir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones avant d'aller de l'avant. Par conséquent, cette disposition</p>	<p>Réviser la disposition 5.6 pour qu'elle stipule : « La coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact se fera également dans une optique de partage d'information entre les Parties ainsi qu'avec les nations autochtones touchées, en</p>



N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
		doit être révisée pour garantir que les groupes autochtones touchés disposent de tous les renseignements nécessaires pour être considérés informés du projet.	<i>temps opportun et selon une approche culturelle pertinente. »</i>
SVS-9	Section 6 : Gestion de l'entente Commentaire général	Présentement, la structure et l'approche proposées pour le comité de gestion de l'entente ne prévoient aucune représentation autochtone dans la structure de gouvernance. Cette structure de gouvernance doit être révisée pour garantir que les peuples autochtones touchés seront impliqués dans les mécanismes de surveillance et d'imputabilité de l'entente de collaboration.	Réviser l'article 6 de l'entente de collaboration de manière à ce qu'une représentation autochtone soit requise au sein de la structure de gouvernance du comité de gestion. Les mécanismes potentiels pourraient comprendre, sans s'y limiter : <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une coprésidence autochtone dans la structure de gouvernance du comité; • Établir un comité consultatif autochtone pour les processus d'évaluation de Gazoduq et inclure la surveillance de l'Entente de collaboration Canada-Québec dans le cadre du mandat de ce comité



N° DE COMMENTAIRE	RÉFÉRENCE DANS L'ENTENTE DE COLLABORATION	ENJEU	RECOMMANDATION
SVS-10	<p>Section 7 : Coordination des procédures d'évaluation environnementale et d'impact</p> <p>Disposition 7.10 Consultation des Autochtones</p>	<p>Actuellement, l'entente de collaboration ne mentionne la consultation des peuples autochtones que dans la disposition 7.10. Les orientations contenues dans cette disposition se limitent à « consulter les communautés autochtones dans le cadre de leur mandat respectif ».</p> <p>Cette disposition n'est pas suffisante pour assurer une consultation significative dans les évaluations fédérale et provinciale du projet et, par conséquent, les peuples autochtones touchés par le projet ont le potentiel d'être exclus du processus. La disposition 7.10 de l'entente doit être révisée pour assurer une consultation appropriée qui réaffirme l'article 35 de la loi constitutionnelle et la DNUDPA.</p>	<p>Réviser la disposition 7.10 pour qu'elle stipule : « Pour les fins des procédures d'évaluation environnementale et d'impact du Projet, l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones incombe non pas à la Commission du BAPE ou la Commission d'examen fédérale mais au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada, représentés à cette fin par le MELCC et l'Agence respectivement. La Commission du BAPE et la Commission d'examen fédérale devront consulter les communautés autochtones d'une manière significative, qui respecte et affirme les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, incluant notamment un cadre de référence qui appuie et encourage un consentement libre, préalable et éclairé lors de processus de prise de décision pour le Projet. » dans le cadre de leur mandat respectif. »</p>

3.0 CONCLUSION

Avant de finaliser l'entente de collaboration, les questions et les recommandations formulées dans le présent mémoire doivent être soigneusement étudiées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE) en vue d'assurer que le point de vue de la Société Mamo Aki soit adéquatement pris en compte.

Il est essentiel que des perspectives autochtones soient prises en compte et intégrées avec sérieux dans ce processus si le gouvernement du Canada entend respecter son engagement de collaboration et de réconciliation avec les peuples autochtones, tant en ce qui concerne les processus réglementaires environnementaux que la réconciliation en général.



ANNEXE 2B

SHARED VALUE
SOLUTIONS



GAZODUQ PROJECT: COMMENTS ON THE CANADA-QUEBEC COOPERATION AGREEMENT FOR IMPACT ASSESSMENT PROCESSES AND PROCEDURES

Prepared for: Mamo Aki Corporation Environment Committee
May 29, 2020



CONTENTS

- 1.0 Introduction 3
- 2.0 Issues and Recommended Revisions to the Cooperation Agreement..... 3
- 3.0 Closing remarks 7



1.0 INTRODUCTION

On January 22, 2020, the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC; the Agency) determined an integrated impact assessment is required for the proposed Gazoduq Project (the Project), a natural gas pipeline approximately 780 kilometres long, located between northeastern Ontario and Saguenay, Quebec.

On May 15, 2020, IAAC released the Draft Terms of Reference for the Integrated Review Panel and the Canada-Quebec Cooperation Agreement on the Coordination of Environmental Assessment and Impact Assessment Procedures for the Gazoduq Project (Panel Terms of Reference; Cooperation Agreement) as part of the planning phase for the impact assessment. Following the release of the Panel Terms of Reference and the Cooperation Agreement, the Agency invited the public and Indigenous groups and Nations to review and provide feedback on the materials.

The comments provided below serve as an intervention to the IAAC and Gazoduq regarding the Cooperation Agreement to ensure the concerns and priorities of the First Nations of Mamo Aki are acknowledged and addressed through the environmental and impact assessment processes and proceedings for the Project.

2.0 ISSUES AND RECOMMENDED REVISIONS TO THE COOPERATION AGREEMENT

The following table contains issues identified within the Cooperation Agreement in its current form and recommendations for addressing these issues.

Table 1: Issues and Recommendations for the Canada-Quebec Cooperation Agreement on the Coordination of Environmental Assessment and Impact Assessment Procedures for the Gazoduq Project

COMMENT #	COOPERATION AGREEMENT REFERENCE	ISSUE	RECOMMENDATION
SVS-1	General Comment	The Cooperation Agreement in its current form and structure does not acknowledge or address how Cooperation or Collaboration Agreements established between Indigenous groups and IAAC will be considered as part of this Cooperation Agreement. This includes excluding provisions around involving Indigenous groups with such agreements from decision making processes related to the Impact and Environmental Assessments for the Project.	The Scope of the Agreement must be revised such that any Indigenous groups that either hold Cooperation, or Collaboration Agreements with the Agency, or are in the process of negotiating such agreements, are integrated into the Canada-Quebec Cooperation Agreement. This includes ensuring any aspects of the Impact Assessment where IAAC has committed to coordinate or shared decision-making for the Project with Indigenous Nations are included in any decision



COMMENT #	COOPERATION AGREEMENT REFERENCE	ISSUE	RECOMMENDATION
			discussions or tables held between Canada and Quebec on the Gazoduq Project.
SVS-2	Section 3: Interpretation Provision: 3.1	This provision of the Agreement states, "Under this Agreement, neither Party waives its obligations, powers, jurisdiction, rights, privileges, prerogatives and immunities." Given the importance of the proper, meaningful consultation with Indigenous peoples that abides by UNDRIP this provision needs to be revised to include direct, explicit mention of consultation obligations to Indigenous Peoples impacted by the Project.	Revise provision 3.1 to state, "Under this Agreement, neither Party waives its obligations, powers, jurisdiction, rights, privileges, prerogatives and immunities including its obligations to carry out the Duty to Consult with impacted indigenous groups in a meaningful and procedurally fair manner. "
SVS-3	Section 3: Interpretation Provision: 3.3	This provision of the Agreement states, "In the event of any ambiguity, the Agreement shall be interpreted in accordance with the IAA and the EQA." As stated in comment SVS-1, it is essential to ensure any Indigenous groups that hold Partnership Agreements with the Agency are included in decision-making appropriately. Similarly, in instances of any ambiguity, the laws and protocols from those Indigenous groups that are included or were applied to inform the development of Partnership Agreements must be included as a mechanism for resolving ambiguity when coordinating between Federal and Provincial jurisdictions.	Revise 3.3 of the Agreement to state, "In the event of any ambiguity, the Agreement shall be interpreted in accordance with the IAA, the EQA., and any Indigenous laws or protocols that were applied to the development of a Partnership Agreement with the Agency in the matter of the Gazoduq Project "
SVS-4	Section 5: Cooperation Principles General Comment	Most of the Cooperation Principles outlined in section 5 speak to the importance of processes that facilitate and enable good public consultation. However, none of the Cooperation Principles emphasize or speak to the importance of enabling good Indigenous consultation and upholding the honour of the Crown as central principle in the process. The	An additional cooperation principle must be added that emphasizes the importance of supporting and enabling deep consultation with Indigenous Peoples. This principle must speak to the importance of cooperation that upholds the honour of the Crown as it related to the Duty to Consult and that the constitutionally



COMMENT #	COOPERATION AGREEMENT REFERENCE	ISSUE	RECOMMENDATION
		Agreement must be revised to ensure the honour of the Crown, as it relates to the Duty to Consult and Accommodate Indigenous peoples is central cooperation principle within the Agreement.	protected rights of Indigenous peoples as codified in s.35 of the <i>Constitution Act</i> will be protected and enhanced throughout the Impact and Environmental Assessment processes and procedures.
SVS-5	Section 5: Cooperation Principles Provision: 5.1	Provision 5.1 of the Agreement states, “The Parties recognize the importance of working together to establish predictable, efficient and transparent processes for the environmental and impact assessment of the Project and to facilitate public consultation.” This provision of the Agreement must be revised to ensure meaningful consultation with Indigenous peoples is reflected.	Revise provision 5.1 to state, “The Parties recognize the importance of working together to establish predictable, efficient, meaningful , and transparent processes for the environmental and impact assessment of the Project and to facilitate high quality Indigenous and public consultation ”
SVS-6	Section 5: Cooperation Principles Provision: 5.3	A key component of strong consultation is the provision of information and ensuring Indigenous Peoples have free, prior, and informed consent before proceeding. As a result, this provision must be revised to ensure impacted Indigenous groups have all of the information required to be deemed informed of the Project.	Revise provision 5.3 to state, “Each Party retains its prerogative to communicate directly with Gazoduq Inc. but undertakes to keep the other Party and any impacted Indigenous Nations informed of such communications, particularly with a view to optimizing exchanges with the latter and keeping impacted Indigenous Nations informed of Project updates and decision-making proceedings while protecting the independence of the Federal Review Panel and the BAPE Panel.”
SVS-7	Section 5: Cooperation Principles Provision: 5.5	Provision 5.5 of the Agreement states, “The Parties recognize the importance of opportunities for meaningful public participation in the environmental and impact assessment processes.” This provision of the Agreement must be revised to ensure meaningful consultation with Indigenous peoples is reflected.	Revise provision 5.5 to state, “The Parties recognize the importance of opportunities for meaningful Indigenous and public participation in the environmental and impact assessment processes.”



COMMENT #	COOPERATION AGREEMENT REFERENCE	ISSUE	RECOMMENDATION
SVS-8	Section 5: Cooperation Principles Provision: 5.6	A key component of strong consultation is the provision of information and ensuring Indigenous Peoples have free, prior, and informed consent before proceeding. As a result, this provision must be revised to ensure impacted Indigenous groups have all of the information required to be deemed informed of the Project.	Revise provision 5.6 to state, "The environmental and impact assessment processes will also be coordinated with a view to sharing information between the Parties and with impacted Indigenous Nations in a timely and culturally relevant manner. "
SVS-9	Section 6: Management of the Agreement General Comment	Currently the proposed structure and approach to the Management Committee of the Agreement does not include any Indigenous representation in its governance structure. This governance structure must be revised to ensure impacted Indigenous Peoples are integrated into the oversight and accountability mechanisms for the Cooperation Agreement	Revise section 6 of the Cooperation Agreement such that Indigenous representation is required within the governance structure of the Management Committee. Potential mechanisms could include but not be limited to: <ul style="list-style-type: none"> • Including an Indigenous co-chair as part of the committee governance structure; • Establishing an Indigenous Advisory Committee for the Gazoduq Assessment Processes and including oversight to the Canada-Quebec Cooperation Agreement within that committee's mandate



COMMENT #	COOPERATION AGREEMENT REFERENCE	ISSUE	RECOMMENDATION
SVS-10	Section 7 Coordination of the Environmental and Impact Assessment Processes Provision: 7.10 Indigenous Consultation	Currently the Cooperation Agreement only contains mention of Indigenous Consultation within provision 7.10 and the guidance within this provision is limited to, “consult Indigenous communities within the framework of their respective mandates.” This provision is not sufficient for ensuring meaningful consultation happens within both the federal and provincial assessments for the Project and as a result means Indigenous people impacted by the Project have the potential to be excluded from the process. Provision 7.10 of the agreement must be revised to ensure appropriate consultation that upholds section 35 and UNDRIP occurs.	Revise provision 7.10 of the Agreement to include, “For the purposes of the environmental and impact assessment processes of the Project, the constitutional duty to consult and, where applicable, accommodate Indigenous groups is incumbent not on the BAPE Panel or the Federal Review Panel but on the Government of Quebec and the Government of Canada, represented for this purpose by the MELCC and the Agency respectively. The BAPE Panel and the Federal Review Panel must consult Indigenous communities in a meaningful manner that respects and upholds the principles of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, including a framework that supports and promotes free, prior, and informed consent as part of the decision making processes for the Project. ” <i>within the framework of their respective mandates.”</i>

3.0 CLOSING REMARKS

The issues and recommendations articulated in this submission should be thoughtfully considered by the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) and Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec (BAPE) to ensure the perspectives of the Mamo Aki Corporation are adequately accounted for prior to finalizing the Cooperation Agreement.

It is crucial that Indigenous perspectives be thoughtfully considered and integrated into this process if the Government of Canada intends to fulfil on its commitment to collaboration and reconciliation with Indigenous Peoples both in regards to environmental regulatory processes as well as reconciliation more broadly speaking.

